



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 010 /FECAFOOT/JUGT/CE/25

## COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

*SOUVENT PUBLIER*

Affaire :

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

C./

CHATUE NITCHEU JOSUE (Président de BOTAFOGO F.C.)

*Violation des règles de conduite générale*

*(Comportement inapproprié symbolisé par une vidéo à caractère pornographique)*

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre du mois d'août ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECATOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien..... Président ;
2. M. TOMO Barnabé..... Vice-Président ;
3. Me. EMAHA Bertin..... Rapporteur ;
4. Me. DJIKEUDJIE Adrien..... Membre ;
5. Me. BAKONGO Anastasie..... Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont le dispositif suit :

### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'éthique, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des membres ;

- Déclare CHATUE NITCHEU Josué coupable de violation des règles de conduite générale de l'article 13 alinéa 3 du Code d'Ethique de la FECAFOOT ;
- Le sanctionne d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football ;

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit, et que, passé ce délai, elle deviendra définitive et exécutoire en l'état ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Yaoundé le 04 août 2025

LE RAPPORTEUR

EMAH A BERTIN

LE PRESIDENT

NJOH AURELIEN

